



# Ordonnance du SEFRI sur la formation professionnelle initiale d'employée de commerce/employé de commerce avec certificat fédéral de capacité (CFC)

**Modification du 14 avril 2017**

---

*Le Secrétariat d'Etat à la formation, à la recherche et à l'innovation (SEFRI)  
arrête:*

I

L'ordonnance du SEFRI du 26 septembre 2011 sur la formation professionnelle initiale d'employée de commerce/employé de commerce avec certificat fédéral de capacité (CFC)<sup>1</sup> est modifiée comme suit:

*Art. 14, titre et phrase introductive*

Exigences posées aux formateurs

Les exigences posées aux formateurs sont remplies par:

*Art. 21, al. 4*

<sup>4</sup> Dans les domaines de qualification relatifs aux langues étrangères, des examens ou parties d'examens peuvent être remplacés par des diplômes de langue internationaux, pour autant qu'ils soient reconnus par le SEFRI. L'art. 23 de l'ordonnance du 24 juin 2009 sur la maturité professionnelle fédérale<sup>2</sup> s'applique par analogie.

*Art. 22, al. 4, let. a, ch. 7, et b, ch. 7*

<sup>4</sup> La note de la partie scolaire correspond à la moyenne, arrondie à la première décimale, des notes de branche ci-après pondérées comme suit:

a. Profil B:

7. travaux de projet: la note de branche, arrondie à la première décimale, est composée à parts égales des notes «approfondir et relier» et «travail autonome» (pondération  $\frac{1}{7}$ ):

<sup>1</sup> RS 412.101.221.73

<sup>2</sup> RS 412.103.1

- approfondir et relier: deux à trois modules doivent être effectués pendant la formation; la moyenne, arrondie à une note entière ou à une demi-note, de tous les modules effectués constitue la note «approfondir et relier»,
  - travail autonome: au cours de la deuxième partie de la formation, la personne en formation effectue un travail autonome qui comprend plusieurs compétences opérationnelles; elle a la possibilité de choisir le thème et de travailler en groupe; l'école décide si une prestation orale complémentaire doit avoir lieu; les évaluations constituent la note «travail autonome»;
- b. Profil E:
7. travaux de projet: la note de branche, arrondie à la première décimale, est composée à parts égales des notes «approfondir et relier» et «travail autonome» (pondération  $\frac{1}{8}$ ):
    - approfondir et relier: deux à trois modules doivent être effectués pendant la formation ; la moyenne, arrondie à une note entière ou à une demi-note, de tous les modules effectués constitue la note «approfondir et relier»;
    - travail autonome: au cours de la deuxième partie de la formation, la personne en formation effectue un travail autonome qui comprend plusieurs compétences opérationnelles; elle a la possibilité de choisir le thème et de travailler en groupe; l'école décide si une prestation orale complémentaire doit avoir lieu; les évaluations constituent la note «travail autonome».

## II

La présente ordonnance entre en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 2017.

14 avril 2017

Secrétariat d'Etat à la formation, à la recherche  
et à l'innovation

Josef Widmer  
Directeur suppléant